

Projet de modification de règlement communal - Absence prolongée

Contexte :

Depuis la nuit des temps, les femmes constituent cinquante pour-cent de la population humaine dans le monde. Si tel n'est de loin pas le cas aujourd'hui en politique, et ce malgré les avancées observées au fil des décennies, force est de constater que peu de choses sont mises en place pour permettre aux femmes de participer de manière active à la politique.

Trop souvent, ce n'est pas la volonté qui manque à cette importante part de population, mais bien les contraintes physiques et réelles qu'impliquent grossesse, accouchement et allaitement, toutes des choses pour lesquels les hommes ne peuvent malheureusement qu'être spectateurs. Aujourd'hui encore, des femmes meurent en donnant la vie. Il est donc évident que toute naissance implique un moment de repos obligé, mais également un temps d'adaptation et de réorganisation familiale.

Il va sans dire qu'en matière de suppléance dans le cas d'une absence de longue durée, le Canton de Vaud est à la traîne. Yverdon-les-Bains étant une ville rayonnante et ambitieuse, qui n'a pas froid aux yeux lorsqu'il s'agit de se lancer dans des projets pilotes ou des avancées sociales, il serait aujourd'hui temps de montrer l'exemple au Grand Conseil, en permettant aux femmes et aux nouveaux parents de s'impliquer dans la politique locale sans crainte de devoir y renoncer par la suite.

Le présent projet demande à la Municipalité de toute mettre en oeuvre pour modifier le règlement communal de la manière suivante :

Article 58 *Absences et sanctions*

1 Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

2 Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Article 58a *Absence prolongée*

1 En accord avec le Canton et sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation, une suppléance temporaire est accordée aux femmes enceintes, aux personnes en congé parental ou en arrêt maladie de longue durée.

2 La personne suppléante fait partie de la liste des viennent-ensuite du même parti ou groupe politique que celle qui est remplacée.

3 À l'arrivée de l'enfant, la suppléance peut s'étendre sur quatre conseils pour le nouveau parent.

Si les femmes sont indispensables à l'humanité, leur voix au chapitre politique doit compter au même titre. En introduisant la suppléance au conseil communal, cette dernière pourrait être portée par son parti et permettre à plus de femmes de s'engager. Toute personne présente dans cette assemblée étant concernée par la naissance, il est grand temps d'être équitable en permettant à toute la population d'être active en politique.

Viviane Fehlmann, le 20 avril 2026